



Guide d'information de  
**la pêche**  
professionnelle  
et de plaisance  
en province Nord



Extrait du code  
de l'environnement  
de la province Nord





# Édito

Bonjour à tous !

Ce second mémento des pêches s'adresse à tous les pêcheurs, que vous soyez non-professionnels\* ou professionnels !

Vous trouverez dans ces pages une synthèse de la réglementation issue du code de l'environnement de la province Nord sur la pêche en mer et en eau douce ainsi qu'une synthèse des droits et devoirs du pêcheur.

Ce guide est votre propriété, si vous avez des remarques, questions ou propositions, n'hésitez pas à prendre contact avec les services provinciaux pour nous en faire part !

Nous vous souhaitons à tous de profiter respectueusement de notre lagon et de ses richesses.

Le Service des Milieux et  
Ressources Aquatiques  
(SMRA)

Direction éditoriale : Province nord,  
Maquette et PAO : Push & Pull,  
Impression : Artypo.

Crédits photos et illustrations : Nicolas Job, Province Nord, Fédération des Pêcheurs Professionnels du Nord (FPPN), Malik Oedin, Florent Charpin, Steeve Purcell, Communauté du Pacifique Sud (CPS), Bastin Preuss / SQUALE, Shutterstock, Australian National Fish Collection, CSIRO, Nicolas Alain, Nathalie Baillon, Julien Barrault, Brumelot R., Tourisme province Nord, MacBrain, Domitile C., Julie Villegente, Bernard Suprin, Fabrice Valette, Randall, J.E.



\* Plaisanciers, amateurs et vivriers

## Pêche durable

**Les ressources marines ne sont pas illimitées, elles sont diverses mais fragiles et la Nouvelle-Calédonie en regroupe une importante diversité.**

C'est pourquoi il faut en prendre soin et ne pas les exploiter inconsidérément.

Nous recommandons de ne prélever que la quantité dont nous avons besoin, il est dommage de remplir un congélateur pour ensuite jeter le poisson qu'il contient quelques temps après car il est : « trop vieux » !

La réglementation des pêches de la province Nord est réalisée et évolue en concertation avec les usagers de la mer, par le biais du Comité de Suivi de la Réglementation (CSRP) qui se réunit chaque année.

La réglementation cherche à assurer la pérennité de l'activité de pêche pour tous et toutes, en permettant à chacun de prélever ce qui lui est nécessaire sans compromettre les besoins des générations futures.

**Il est de notre responsabilité de montrer l'exemple à nos enfants.**



- 5 Les numéros utiles
- 6 Répartition des compétences maritimes en Nouvelle-Calédonie
- 8 Les services provinciaux au service des pêcheurs
- 10 La Brigade des Gardes Nature
- 11 Les bons comportements quand je sors en mer
- 12 La sécurité en mer
  - 12 Les navires de pêche professionnelle
  - 15 Les navires de pêche non-professionnelle
- 17 Les pêcheurs professionnels
- 19 Les quotas de pêche non-professionnelle
- 21 Le matériel de pêche
- 24 La vente et le colportage des produits issus de la pêche
- 25 Les dispositifs de concentration de poisson
- 26 Les réglementations spécifiques en fonction des espèces
  - 26 Les holothuries
  - 28 Les coquillages et les mollusques
  - 30 Les crustacés
  - 32 Les poissons du lagon
  - 34 Les poissons profonds
  - 35 Les poissons du large
- 36 Les espèces protégées
  - 36 Les coraux et gorgones
  - 37 Les mollusques marins
  - 38 Les mammifères marins
  - 39 Les poissons
  - 40 Les tortues marines
- 42 Les oiseaux marins
- 44 Les acanthasters
- 45 La végétation des îlots
  - 45 Les espèces remarquables et protégées
  - 47 Les espèces végétales envahissantes
- 49 La pêche en eau douce
  - 50 Les crustacés d'eau douce
  - 51 Les poissons d'eau douce
  - 52 Les espèces invasives ou envahissantes d'eau douce
- 53 Le Patrimoine Mondial de l'UNESCO
- 54 Les Aires Marines Protégées



# Numéros utiles

## EN MER

Météo  
**36 67 36**  
(1ut/11s)  
24h/24h

Centre Opérationnel  
de Surveillance et de  
Sauvetage (COSS NC)  
**16 ou le 29 21 21**

Pompiers  
**18**

Samu  
**15**

Brigade de la  
Gendarmerie  
Maritime  
**29 40 36**

### POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Service des Milieux et Ressources Aquatiques  
(SMRA)

- DDEE Kohnhê (Koné) : 47 72 39
- DDEE Koumac : 47 84 10
- DDEE Pwêêdi-Wiimiâ (Poindimié) : 42 72 52
- DDEE Canala : 42 31 07

Fédération des Pêcheurs Professionnels du  
Nord (FPPN) : 47 19 17 / 96 09 43

- Bélep - Dau Ar Pêche : 70 26 32
- Poum - Cavé Maolep : 89 15 42
- Canala, Houailou - Merëmaa : 96 04 19

Chambre d'Agriculture et de la Pêche de  
Nouvelle-Calédonie (CAP-NC)

- Pouembout : 42 40 40
- Poindimié : 47 20 27
- Koumac : 42 35 08

### BRIGADE DES GARDES NATURE DE LA PROVINCE NORD (BGN)

- BGN EST (Hienghène, Touho, Poindimié) :  
89 43 18 / 42 87 19 / 94 53 44
- BGN NORD (Kaala-Gomen, Koumac, Poum,  
Bélep, Ouégoa, Pouébo) :  
75 88 23 / 73 34 87 / 42 89 62

### PRINCIPAUX CANAUX ET VHF

Appel de détresse  
et appel des stations côtières :  
**Canal 16 et 70**

Avis Urgent aux Navigateurs (AVURNAV) :  
de 6h à 7h - de 11h à 12h  
de 16h à 17h - de 21h à 22h

Voies de communication entre les navires :  
canal 6 - 8 - 72 - 77

Par téléphone et Mobilis :  
**composer le 16**

- BGN CENTRE/OUEST (Pouembout, Koné, Voh,  
Hienghène, Touho, Poindimié) :  
75 88 23 / 76 64 74 / 81 43 67 / 47 79 11
- BGN SUD (Poya, Ponérihouen, Houailou,  
Kouaoua, Canala) : 75 88 53 / 73 34 79 / 42 51 24

### ASSOCIATIONS DE PÊCHE DE PLAISANCE

- Association Littoral de Tuo Cèmuhi (Touho) :  
79 17 21
- Albacore Club : 79 29 64
- Becken Association de pêcheurs plaisanciers  
de Waa Wi Luu : 79 50 02
- Association des Pêcheurs et Plaisanciers de  
Voh Koné Pouembout : 86 41 59

### POUR VOTRE INFORMATION

Direction des Affaires Maritimes : 27 26 26

Service des Phares et Balises : 23 21 00

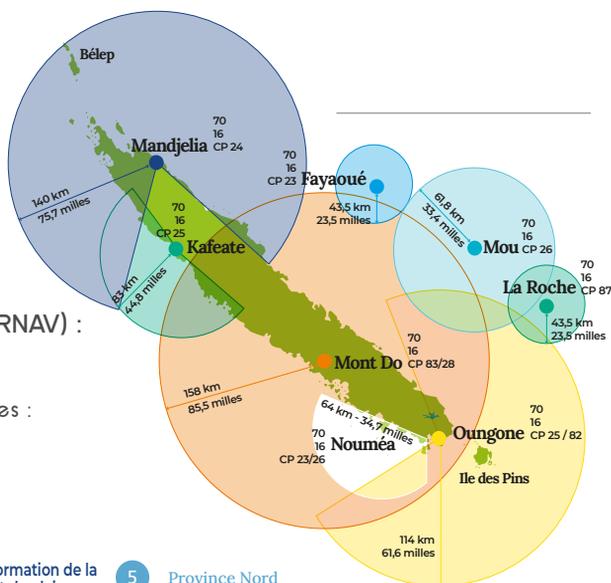
Direction des douanes : 26 53 00

### MARINAS

Koumac : 47 34 34 / 74 36 96

Tuo Cèmuhi (Mairie de Touho) : 42 88 07

Hienghène (Office du tourisme) : 42 43 57



# Répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie

## ÉTAT

Police générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer - desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République - statut des navires - contrôle et inspection de la sécurité des navires effectuant une navigation internationale ou soumis à la détention d'un titre international de sécurité - exercice, hors des eaux territoriales, des compétences, résultant des conventions internationales sous réserve de l'art 22 - 10° relatif aux ressources de la Z.E.E. - travaux hydrographiques en Z.E.E. et en haute mer - application du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande - sûreté maritime - ORSEC zone de défense et de sécurité - ORSEC maritime ( à l'exception de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales et inférieures) - police des épaves maritimes - prospections de biens culturels maritimes à l'aide de matériels spécialisés - immersions dans la Z.E.E. -

contrôle de l'exercice de la profession de marin - organisation des examens professionnels maritimes et contrôle pédagogique de l'école des métiers de la mer - délivrance des titres et diplômes relève du ministère chargé de la mer - régime social des gens de la mer (E.N.I.M.) - distinctions honorifiques - instruction des demandes de défiscalisation État et des demandes de subvention au titre des contrats de développement pour les équipements portuaires ainsi que le secteur de la pêche - contrôle de l'application (police) de la réglementation des pêches.

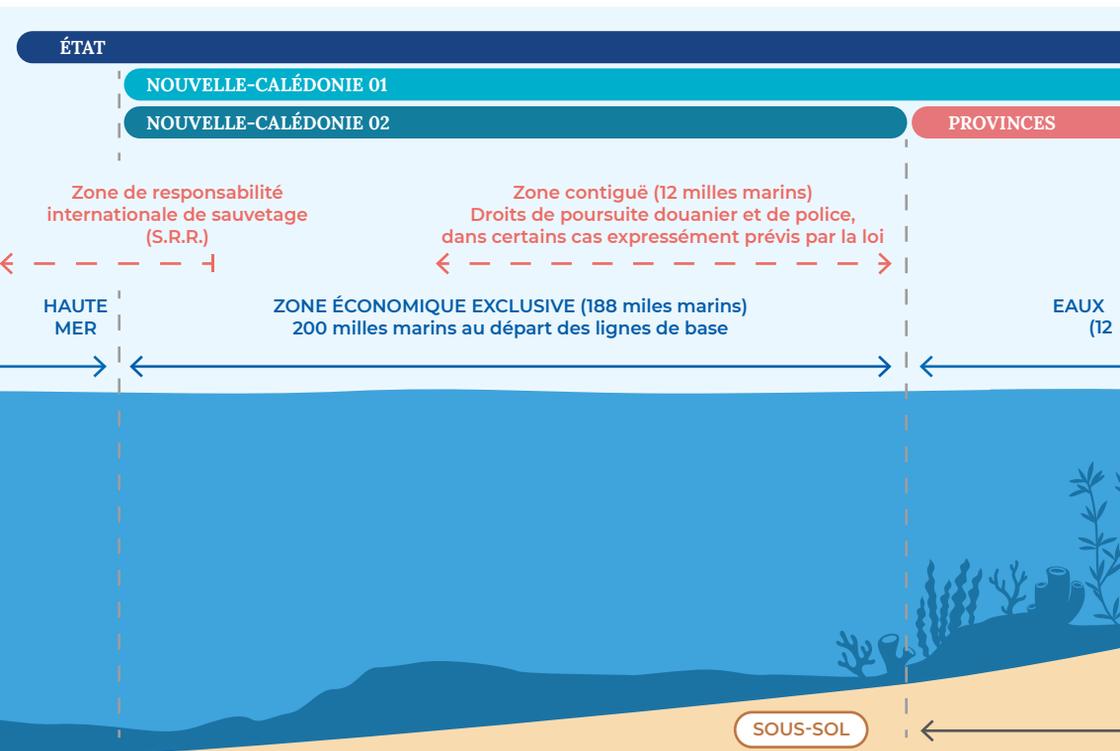
\*Compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément et dans les limites de la loi de pays n°2012-1 du 20 janvier 2012.

\*\*Compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 14 mai 2014 conformément à la loi de pays n°2012-2 du 20 janvier 2012.

## PROVINCES

Police, conservation et occupation du domaine public maritime (DPM) (sol et sous-sol de la mer jusqu'à la limite supérieure du rivage + zone des 50 pas géométriques - Z.P.G) - fouilles concernant des biens culturels maritimes - Protection de

l'environnement marin (aires protégées, immersions, espèces protégées) - exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la mer territoriale.



## NOUVELLE-CALÉDONIE 01

Application des principes directeurs du droit du travail pour le secteur maritime - suivi des conditions d'engagement et de travail des marins - protection sociale des gens de la mer (C.A.F.A.T.) - inspection du travail - formation professionnelle - desserte maritime d'intérêt territorial - protection du monopole de pavillon - immatriculation des navires - réglementation transports et activités nautiques à caractère touristique - police sanitaire et zoosanitaire dans les ports - études économiques et statistiques du secteur - autorisations des campagnes scientifiques en rapport avec la gestion des ressources de la Z.E.E - participations aux organisations régionales des pêches maritimes et du transport maritime et de l'environnement - **police et réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales et intérieures** (police administrative spéciale - commission nautique -

pilotage maritime - manifestations nautiques)\*\* - **sécurité de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures** (hydrographie - signalisation maritime)\* - **réglementation de la sécurité des navires et inspection des navires** (navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie réglementation de la sécurité des navires et inspection des navires (navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie hors compétence État)\*\* - **sauvegarde de la vie humaine en mer** (coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales et intérieures - **ORSEC Nouvelle-Calédonie - commerce maritime)\*\*.**

\*Compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

\*\*Au 1<sup>er</sup> juillet 2011 Conformément à la loi de pays n°2009-10 du 28 décembre 2009

## NOUVELLE-CALÉDONIE 02

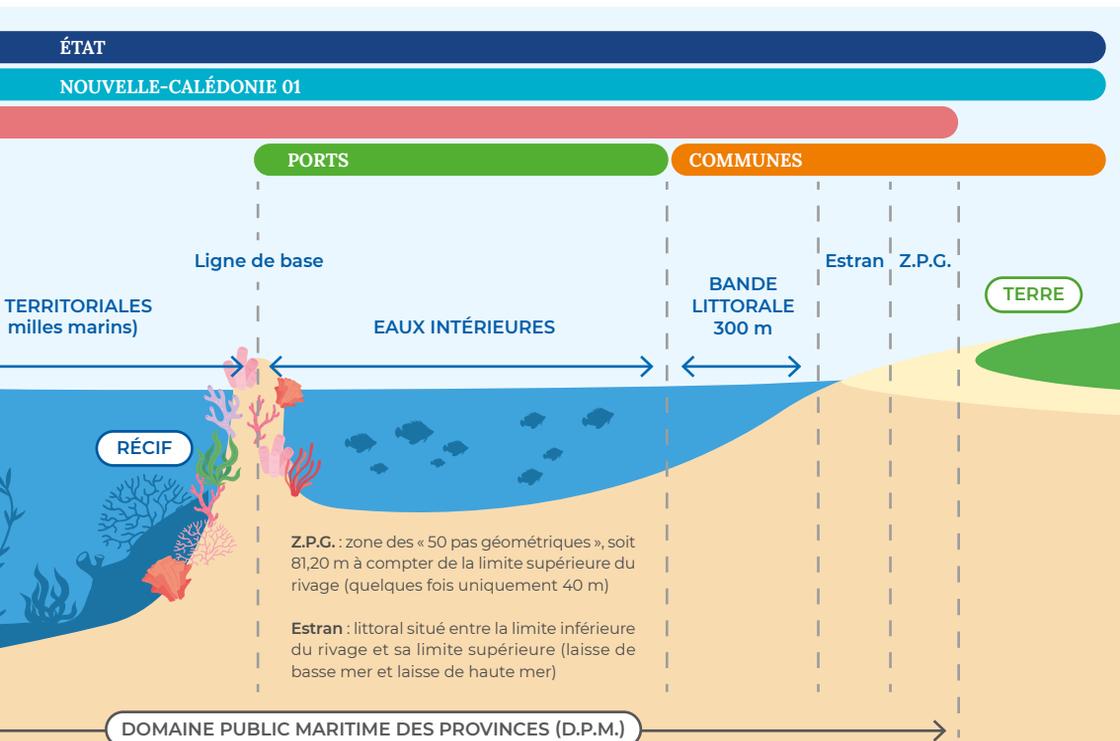
Exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la Z.E.E.  
Il existe un D.P.M. de la Nouvelle-Calédonie : limites du Port Autonome (P.A.N.C) - sol et sous-sol des eaux intérieures - eaux territoriales des récifs ou îles isolées (Surprise, Chesterfield, Pétrie, Astrolabe, Walpole, Matthew, Hunter).

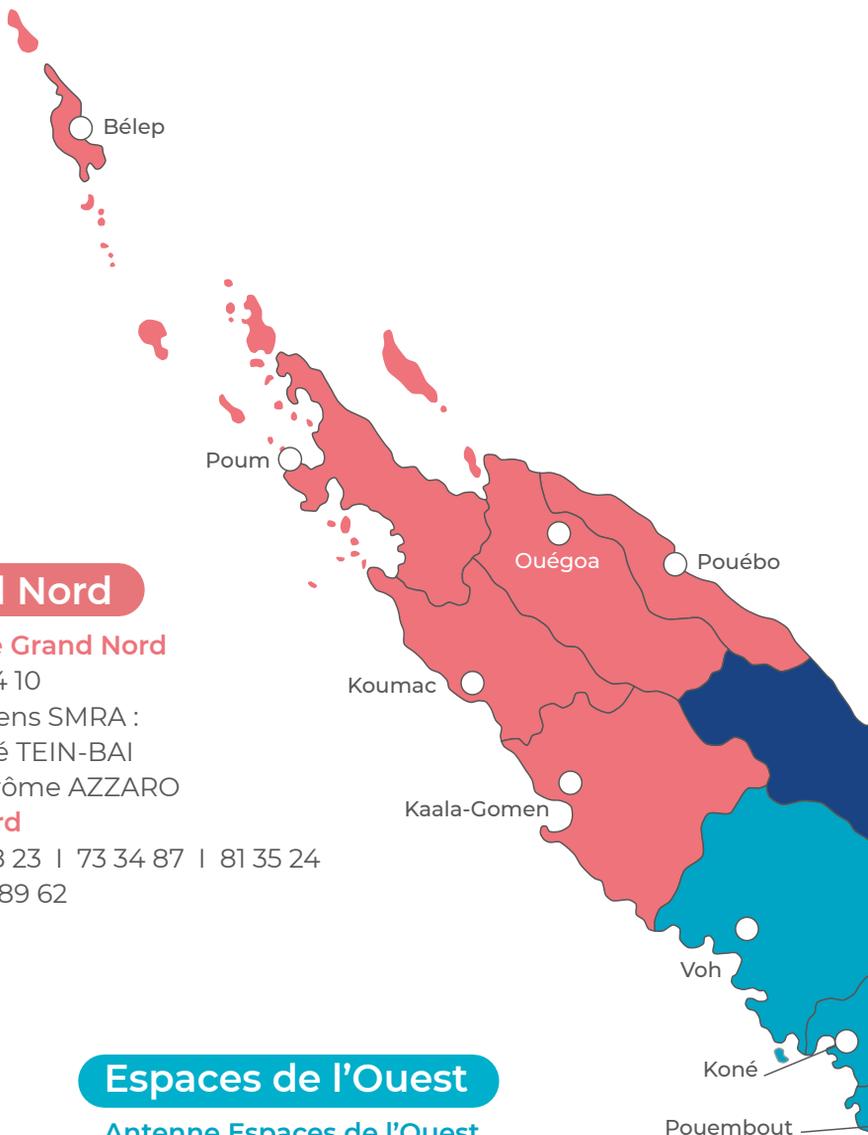
## PORTS (le cas échéant)

Police (circulation - environnement - sécurité) dans les limites administratives des ports.

## COMMUNES

Police administrative et police de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec engins de plage et engins non immatriculés dans les 300m à compter de la limite des eaux.





## Grand Nord

### Antenne Grand Nord

Tél. 47 84 10

Techniciens SMRA :

Mr Yoané TEIN-BAI

et Mr Jérôme AZZARO

### BGN Nord

Tél. 75 88 23 | 73 34 87 | 81 35 24

Fixe : 42 89 62

## Espaces de l'Ouest

### Antenne Espaces de l'Ouest

Tél. 47 73 00

Technicien SMRA : Mr Gaston ITREMA

### BGN Centre/Ouest

Tél. 75 88 23 | 76 64 74 | 81 43 67

Fixe : 47 79 11

# Les services provinciaux au service des pêcheurs

Plusieurs services provinciaux interviennent au quotidien afin d'assurer la gestion durable des ressources du lagon : le SMRA et la BGN.

Le Service des Milieux et Ressources Aquatiques (SMRA) a pour mission principale le développement de l'économie bleu et la protection de l'environnement marin et dulçaquicole. La Brigade des Gardes Natures (BGN) est là pour faire respecter le code de l'environnement, informer et sensibiliser les populations sur la vulnérabilité de l'environnement et en assurer le suivi.

Ces services appartiennent à la Direction du Développement Economique et de l'Environnement de la province Nord, dont les antennes sont répartis sur l'ensemble du territoire.

## Côte Océanienne

### Antenne Côte Océanienne

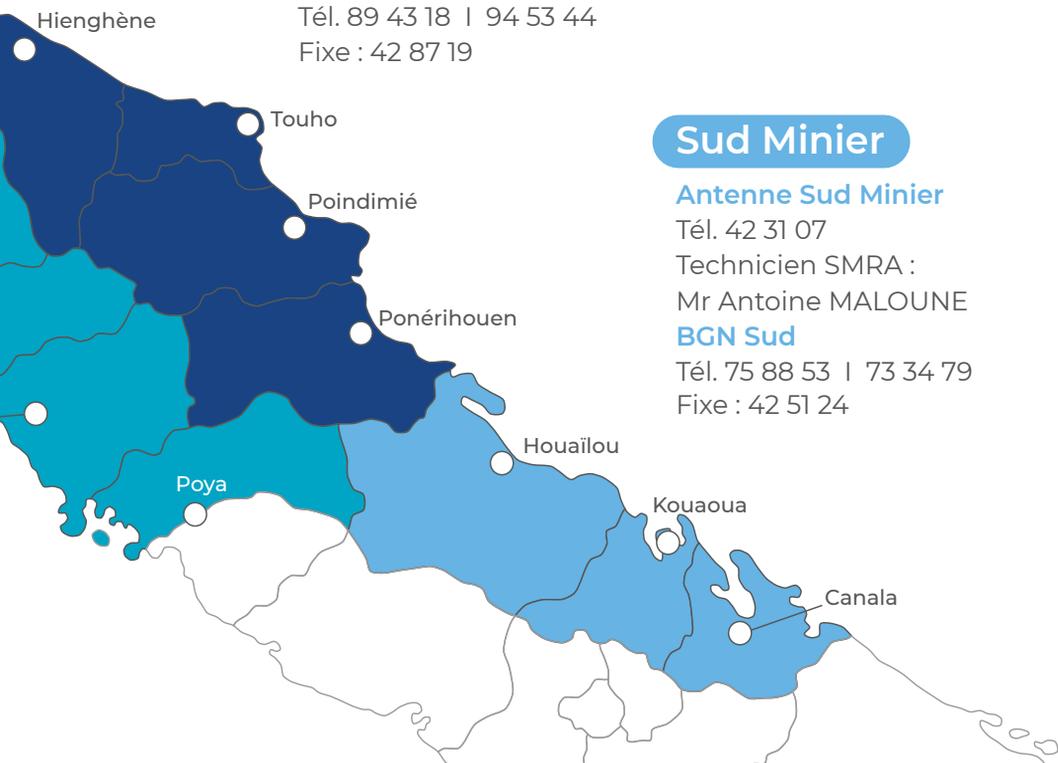
Tél. 42 72 52

Technicien SMRA : Mr Antoine MALOUNE

### BGN Est

Tél. 89 43 18 | 94 53 44

Fixe : 42 87 19



## Sud Minier

### Antenne Sud Minier

Tél. 42 31 07

Technicien SMRA :  
Mr Antoine MALOUNE

### BGN Sud

Tél. 75 88 53 | 73 34 79

Fixe : 42 51 24

# La Brigade des Gardes Nature



- 1 La première mission des gardes nature est de **contrôler et réprimer** si nécessaire les contrevenants au code de l'environnement ;
- 2 La seconde mission est de **suivre l'état du patrimoine naturel** de la province Nord et de participer à sa gestion ;
- 3 La troisième mission est d'**informer le public des réglementations** pour la protection de l'environnement et participer à la prévention des risques pour l'environnement.

Le territoire de la province Nord étant très grand, chaque habitante et habitant peut également aider à mieux préserver l'environnement en respectant la réglementation et en signalant les actes de non-respect de la réglementation.

Vous pouvez adresser vos signalements par mail à [infractions-environnement@province-nord.nc](mailto:infractions-environnement@province-nord.nc) en mettant en copie [l.domergue@province-nord.nc](mailto:l.domergue@province-nord.nc)



# Les bons comportements quand je sors en mer

Je respecte la réglementation !

Je ne déverse aucun déchet à l'eau, surtout aux abords des îlots

Je pêche que ce dont j'ai besoin



Je ne dérange pas les animaux

Je ne piétine pas le corail ou les herbiers



## SUR LES ÎLOTS

- Je n'emmène aucun animal qui pourrait perturber la faune et la flore de l'îlot ;
- Je ne dérange pas les animaux ;
- Je ne coupe ni ne ramasse pas de bois ;
- J'évite d'allumer des feux et si j'en allume, je le fais dans les zones où il y en a déjà eu et je fais très attention à les éteindre ;
- Je ne laisse aucun déchet derrière moi ;
- Je ne ramasse pas de coquillage que je ne mange pas.

Je mouille que dans des zones sablonneuses ou j'utilise des lignes de mouillage





# La sécurité en mer



## Les navires de pêche professionnelle

**Les navires de pêche professionnelle sont soumis aux réglementations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le service des Affaires Maritimes à la charge de faire appliquer ces réglementations.**

La mise en service d'un navire à usage professionnel est soumise à déclaration. L'obtention du permis de navigation est soumise à inspection par un agent des Affaires Maritimes. Afin de prendre en compte les spécificités de la navigation professionnelle dans les eaux maritimes de

la Nouvelle-Calédonie, des limites de navigation ont été définies par l'arrêté n° 2020-289/GNC du 25 février 2020. Les limites de navigation prennent en compte la navigation dans le lagon et l'éloignement par rapport à la terre la plus proche ou à un abri.

Catégorie de navigation	Distance maximale de la terre la plus proche	Longueur minimum du navire
5 <sup>ème</sup>	1 mille marin	3,5 m
4 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> L1	5 milles marins	4,7 m
3 <sup>ème</sup> L2	10 milles marins	6 m
3 <sup>ème</sup> non limitée	20 milles marins	7 m

1 mille marin = 1,85 km

Les catégories de navigation sont définies comme suit :

### 3<sup>e</sup> catégorie de navigation

- **Non limitée :**  
Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche ;
- **Limitée L2 :**  
Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche, à l'exception de zones de navigation situées à plus de 10 milles de la terre la plus proche

mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles ;

- **Limitée L1 :**  
Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles de la terre la plus proche ou d'un îlot habité.

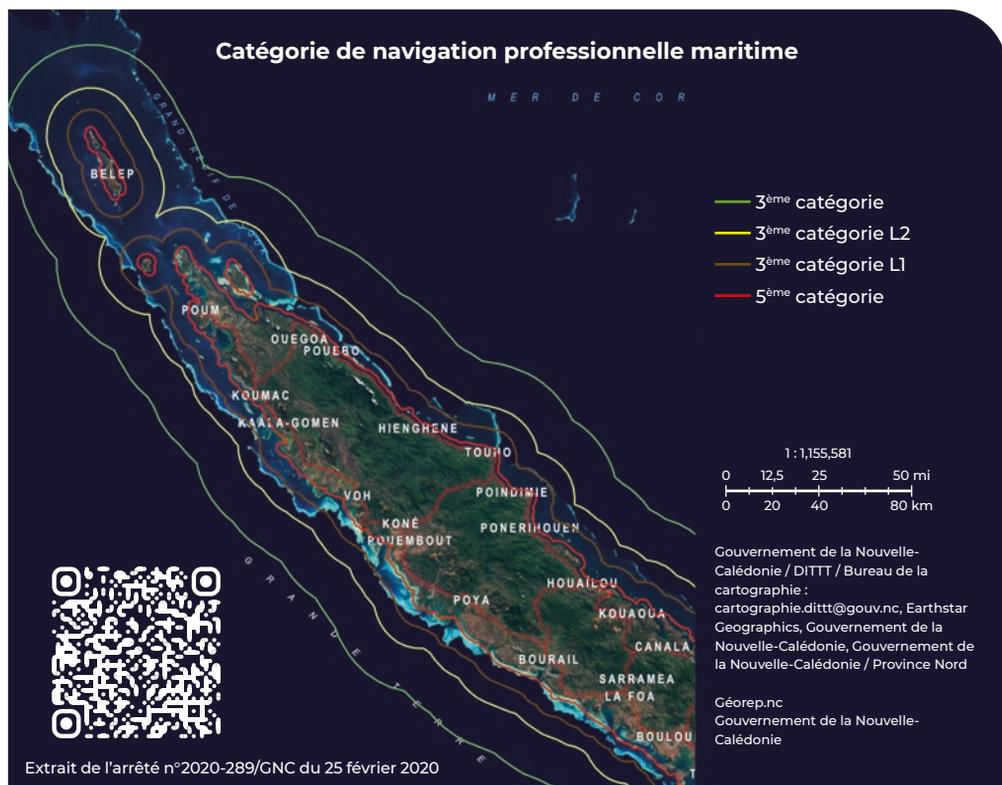
### 4<sup>e</sup> catégorie de navigation

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite

des eaux abritées où se trouve son port de départ ou des zones de navigation prévues pour la 5<sup>e</sup> catégorie de navigation.

### 5<sup>e</sup> catégorie de navigation

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades ou baies non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, rivières, chenaux, mangroves, etc., ou à une distance ne dépassant pas 1 mille de la terre la plus proche ou d'un îlot situé à moins d'un mille de la terre.



En fonction de votre catégorie de navigation correspond un armement de sécurité obligatoire.

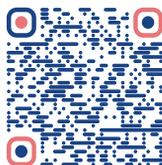
MATÉRIEL POUR LA NAVIGATION PROFESSIONNELLE	5 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	4 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> L1	3 <sup>ème</sup> L2	3 <sup>ème</sup>
Brassière 100N par personne	1	1*	1*	1*
Brassière 150 N par personne			1*	1*
Vêtement à flottabilité intégré	1**	1**	1**	1**
Lampe étanche	1	1	1	1
Extincteur poudre ABC 2kg HP<60 cv	1	1***	1***	1***
Extincteur poudre ABC 2kg HP>60 cv		2***	2***	2***
Extincteur poudre ABC 4kg		1 par moteur de propulsion**	1 par moteur de propulsion**	1 par moteur de propulsion**
Écope	1			
Bout de remorquage	1			
Ligne de mouillage adaptée	1	1	1	1
Feux à mains	3	3	3	3
Fusées parachutes			2	2
Corne de brume	1	1		
Corne de brume électrique ou pneumatique			1	1
Aviron ou perche	1	1	1	1
Jeu d'outillage avec Kit de réparation moteur	1	1		1
Dispositif d'assèchement manuel ou automatique conforme au règlement 245		1	1	1
Dispositif de remorquage		1	1	1
Annuaire des marées et le RIPAM en plaquette autocollante		1	1	1
Bouée couronne avec feu à retournement		1	1	1
Compas magnétique		1	1	1
Jeu de cartes ou lecteur traceur GPS		1	1	1
Sondeur ultrason		1	1	1
Gaffe		1	1	1
Radeaux de survie pour l'ensemble des personnes prévues à bord			1	1
Sondeur ultrason			1	1
Journal de bord			1	1
Paire de jumelles			1	1
VHF marine portative étanche ou téléphone portable avec sac étanche	1			
VHF fixe ASN ou VHF marine portative étanche portée en permanence si personne seule ou VHF SMDSM avec pile de secours		1		
VHF fixe ASN Balise RLS / EPIRB ou PLB si un seul membre d'équipage à bord			1	1
Trousse de secours	1	1		
Trousse de secours ou Dotation C restreinte pour les NUP exploités avec des passagers		1		
Dotation C restreinte			1	
Dotation C restreinte ou dotation C si navigation > 24h				1

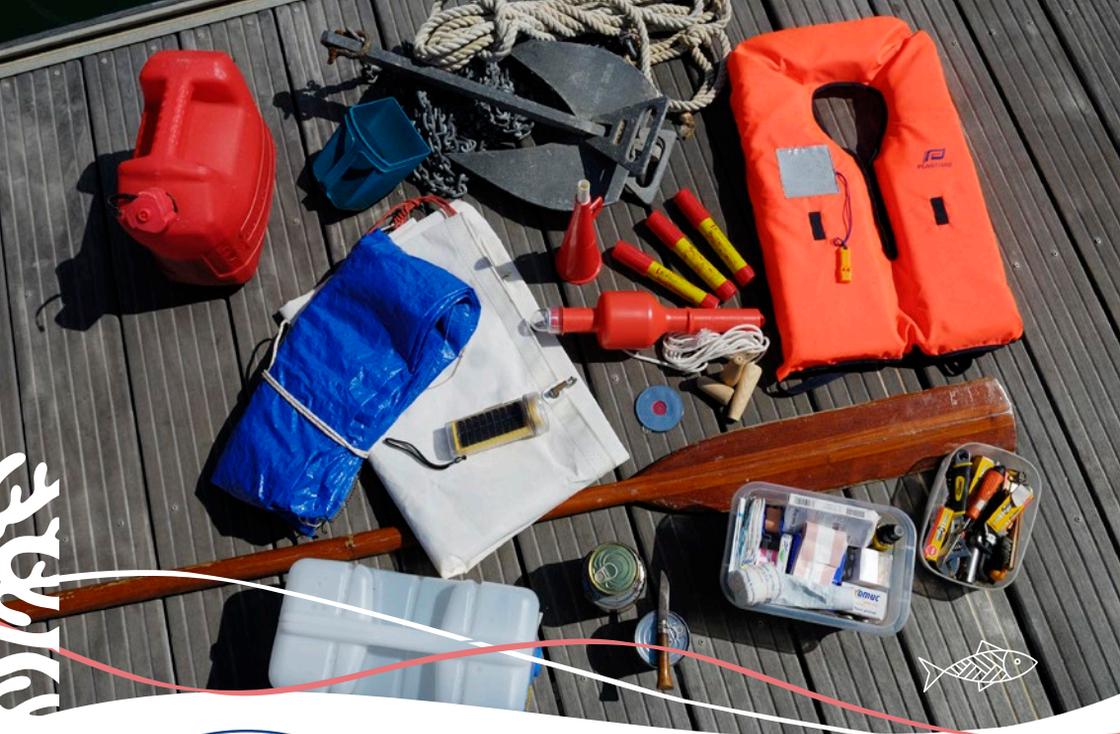
\* Équipée d'un dispositif lumineux. \*\* Lorsque le marin est seul à bord. \*\*\* Si capacité carburant inférieure ou égale à 150 litres.

# Les navires de pêche non-professionnelle

Pour les non-professionnels, il faut détenir à bord le matériel de sécurité adapté selon que votre navigation est basique (se situe à moins de deux milles d'un abri), côtière (entre deux et six milles d'un abri), hauturière (à plus de six milles d'un abri).

MATÉRIEL POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE	BASIQUE	CÔTIER	HAUTURIER
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	✓	✓	✓
Moyen de repérage lumineux (collectif ou individuel)	✓	✓	✓
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-vidéur	✓	✓	✓
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	✓	✓	✓
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors-bord à barre franche de puissance > 4,5 kW	✓	✓	✓
Dispositif de lutte contre l'incendie (sauf pour les véhicules nautiques à moteur)	✓	✓	✓
Dispositif de remorquage (sauf planches à voile et aérotractées)	✓	✓	✓
Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < 5 adultes	✓	✓	✓
Pavillon national	Si francisé	Si francisé	✓
3 feux rouges automatiques à main		✓	✓
Miroir de signalisation		✓	✓
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques		✓	✓
Compas magnétique		✓	✓
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		✓	✓
Document de synthèse du balisage			✓
Carte(s) marine(s)			✓
Feux et moyens prescrits par le RIPAM (partie C)			✓
Signaux sonores et lumineux prescrits par le RIPAM (partie D)			✓
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			✓
Harnais et longe par navire non-voilier			✓
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			✓
3 fusées à parachutes ou radio VHF/ASN*			✓
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN*			✓
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			✓
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			✓
Livre des feux tenu à jour			✓
Annuaire des marées			✓
Journal de bord			✓
Trousse de secours (voir fiche La trousse de secours)			✓





0123456789

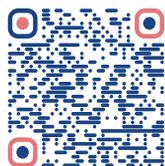


Toute embarcation de moins de 2,50 m et dont la puissance est inférieure à 4 CV est considérée comme un engin de plage. Il en va de même pour les Sit-on-top kayaks, kayaks, et Va'a de moins de 4 m de long ou de largeur inférieure à 0,45 m.

Ces embarcations sont limitées à une navigation à moins de 300 m du rivage et uniquement de jour.

Dans tous les cas, il est primordial pour un capitaine, avant de choisir une destination ou une zone de navigation de vérifier :

- l'état d'entretien de votre bateau ;
- la capacité théorique de votre bateau à affronter une mer et des conditions de vent données (catégorie de conception CE, ou catégorie de navigation dans laquelle le bateau est approuvé) ;
- les conditions de navigation dans le secteur envisagé ;
- les prévisions météorologiques ;
- votre aptitude et votre compétence ;
- l'aptitude de vos équipiers ou passagers.



 dam.gouv.nc



# Les pêcheurs professionnels

**La pêche professionnelle désigne toute pêche maritime hauturière ou artisanale depuis un navire, ou à pied dont le produit est destiné totalement ou partiellement à la vente. Voici les conditions pour exercer cette activité.**

Pour être pêcheur professionnel, il est nécessaire d'être inscrit au RIDET « pêche » ET d'avoir une autorisation de pêche professionnelle embarquée ou à pied, délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord. Cette autorisation de pêche professionnelle est

à renouvellement annuel et est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa délivrance. Elle est incessible et individuelle.

Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle par le patron pêcheur ou l'armement au nom duquel elle a été délivrée.

En prenant une autorisation provinciale de pêche, un pêcheur s'engage à collaborer avec le service chargé des pêches en transmettant son carnet de production et acceptant l'embarquement à bord de tout agent provincial pour

effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.



Direction de Développement Économique et de l'Environnement  
Service des Meilleurs et Ressources Aquatiques (DMRA)

PROVINCE NORD

**AUTORISATION DE PÊCHE PROFESSIONNELLE N° :**

.....

Pour l'année : 20.....

Délivré le : ... / ... / ...

Numéro de RIDET :  
.....

A renouveler avant le 31 Mars 20.....





## ATTENTION !

L'exploitation des ressources marines dont la liste suit est soumise à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :



- Coquilles Saint-Jacques ;



- Crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;



- Poissons profonds (Vivaneaux, Loche à bandes noires, Loche bagnard, Brême olive) ;



- Aiguillettes ;



- Maquereaux ;



- Holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer ;



- Mulets ;



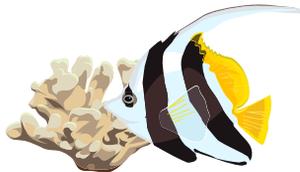
- Crabes de palétuvier ;



- Trocas ;



- Perroquets à bosse ;



- Organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires.

Direction du Développement Économique et de l'Environnement  
Service des Milieux et Ressources Aquatiques (SMRA)



### Carnet de pêche professionnel

Pour l'année : .....  
Délivré le : ... / ... / .....

PATRON PÊCHEUR : .....

N° Rides : .....

Commune : .....

N° AUTORISATION DE PÊCHE : .....

N° Aiguillettes : .....

N° Crabes : .....

N° Holothuries\* : .....

N° Mulets : .....

N° Maquereaux : .....

N° Perroquets à bosse\* : .....

N° Poissons d'aquarium : .....

N° Poissons profonds\* : .....

N° Trocas : .....

Nom du Navire : .....

N° du Navire : .....

Cahier à présenter tous les 3 mois

(\* Les pécheries spéciales d'holothuries, de perroquets à bosse et de poissons profonds font l'objet d'un carnet spécifique.

## LE CARNET DE PRODUCTION

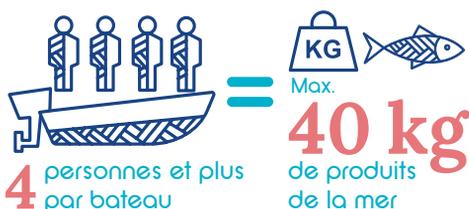
Chaque pêcheur professionnel se voit remettre, avec son autorisation provinciale de pêche, un carnet de production. Ce carnet contient des informations utiles au pêcheur (matériel de sécurité, sécurité en mer, réglementation) et lui permet de tenir une comptabilité. Les données collectées par ces carnets permettent aux services techniques de la province Nord d'assurer une veille sur les captures de la province et d'être alerté en cas de surpêche. Le carnet de pêche des pêcheurs professionnels est le principal outil de suivi et de gestion des ressources du golfe.

Le pêcheur est le premier observateur de la mer, c'est le premier maillon de la chaîne de gestion des ressources !

# Les quotas de pêche non-professionnelle

La pêche non-professionnelle désigne toute pêche maritime réalisée en l'absence d'autorisation provinciale de pêche professionnelle, exercée à partir d'un navire de pêche non-professionnelle, en action de nage, de plongée ou à pied sur le domaine public maritime, et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage.

Afin d'éviter la surexploitation des ressources, la province Nord a mis en place des quotas de pêche pour les pêcheurs non-professionnels.



A chaque sortie, le quota de pêche est de 10 kg de produits lagunaires par personne avec un maximum de 40 kg par navire. En plus des produits lagunaires, il est possible de pêcher jusqu'à 10 poissons du large par sortie.

Les produits lagunaires sont l'ensemble des produits de la mer susceptibles d'être pêchés à l'exception des poissons du large (thon, mahi-mahi, marlins...).



## ATTENTION !

le thazard du lagon et les vivaneaux font partie des produits lagunaires.



Les **filets de poissons** sont considérés comme représentant 50 % du poids total, donc 20 kg de filet représentent 40 kg de poisson.

Il est possible de prélever un maximum de 10 douzaines d'**huîtres de palétuvier** ou **de roche** par sortie, dans la limite du quota de 10 kg par personne. La pêche de ces espèces dont la taille minimale autorisée est de 6 cm de longueur est ouverte uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Le prélèvement de **bénitiers** est autorisé à raison de 2 individus par bateau et par sortie.

Pour **les coquillages**, le poids pris en compte est celui de l'animal et de sa coquille.

*Pour ne pas épuiser notre lagon, ne prélevons pas plus que ce dont nous avons besoin.*

Des dérogations aux quotas des pêcheurs non-professionnels peuvent être accordées pour les concours organisés par les communes ou les associations locales, à raison de deux dérogations par commune et par an et ce sur les seules espèces ciblées par le concours. Les organisateurs doivent présenter leur dérogation en cas de contrôle.

### EN CAS DE PRISES ACCIDENTELLES :

Remettre rapidement et correctement les prises non souhaitées ou illégales à l'eau. Une fois ferré, minimisez le temps de capture, le temps de manipulation et l'exposition à l'air de l'animal. Ceci afin de diminuer son stress et maximiser ses chances de survie.



# Le matériel de pêche

Afin de limiter notre impact sur l'environnement marin, certaines pratiques et engins de pêches sont interdits.

## En pêche de plaisance

### AUTORISÉS

A bord de chacun des navires de plaisance, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

- Lignes munies d'hameçons ;
- Sagaies, tridents, harpons, foëne, crochets à crabe ;
- 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ;
- 2 nasses, casiers ou balancines (signalées par une bouée précisant le numéro d'immatriculation du bateau et le numéro de la nasse) ;
- Appareils de pêche sous-marine ;
- Éperviers ;
- 1 seul filet d'une longueur maximum de 50 m, d'une chute maximum de 1,20 m et d'un maillage minimum de 45 mm.

La pêche à pied ou en action de nage ou de plongée, ne peut être pratiquée qu'à la main ou à l'aide des engins autorisés à bord des navires de plaisance.

### INTERDITS

- La pêche sous-marine de nuit (avec ou sans engin de pêche) ;
- L'utilisation de bouteilles de plongée pour la pêche sous-marine ;
- La détention à bord et l'usage de tout engin destructeur (explosif, dum-dum, barres à mine, pioches, pelles, arme à feu,...) ;
- La détention à bord et l'usage de poison (ex : bleu de poulpe) ;
- L'usage de tout appareil de propulsion sous-marin motorisé pour la pêche sous-marine ;
- Filet à tortue, filet à poche, filet à plusieurs nappes, filet à poissons profonds.



#### SANCTIONS

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.

## PRÉCISIONS SUR LES FILETS

Autour des îlots ainsi que dans les bras de mer, les baies, et plus généralement tous les passages resserrés, les « filets-barrages » sont strictement interdits. Les filets mis en œuvre dans ces zones doivent laisser une ouverture au moins égale à 50% du pourtour de l'îlot ou de la largeur d'eau disponible à marée basse à l'endroit considéré.



### SANCTIONS

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.

## LA PÊCHE SOUS-MARINE

est une pêche réalisée en action de nage en surface ou en plongée. L'usage d'équipement respiratoire permettant de rester immergé est interdit pour la pratique de la pêche sous-marine. La présence simultanée à bord de tout navire d'engins de pêche sous-marine et d'équipements respiratoires est interdite. La pratique de la pêche sous-marine est interdite de nuit, entre le coucher et le lever du soleil.



### SANCTIONS

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.

## En pêche professionnelle



### AUTORISÉS

- Lignes munies d'hameçons ;
- Plusieurs palangres ;
- 20 nasses, casiers ou balancines (maille de 65 mm) avec le numéro d'autorisation de pêche professionnelle, le numéro d'autorisation de pêche spéciale au crabe de palétuvier, ainsi que le numéro de la nasse, du casier ou de la balancine dans la série de 20 ;
- Éperviers ;
- Une longueur maximum de 300 m de filet, d'une chute inférieure à 1,50 m et d'un maillage minimum de 45 mm.



Les filets de moins de 100 m de longueur doivent être marqués par un signal fixé à l'une de leurs extrémités seulement. Les filets de plus de 100 m de longueur doivent être marqués par un signal fixé à chacune de leurs extrémités ainsi que par un signal placé approximativement en leur milieu. Les flotteurs utilisés doivent comporter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés. Lorsque le navire ou le pêcheur qui a posé le filet reste à proximité immédiate de l'une des extrémités, cette dernière peut ne pas être signalée. À l'intérieur et à moins de 100 m des mangroves, les filets de plus de 50 m de longueur sont interdits.

Pour les espèces soumises à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale, chaque engin de pêche spéciale doit être détenu seul à bord et présenter les caractéristiques minimales et maximales suivantes :

Maquereaux

Filet de maillage minimum de 32 mm, d'une chute maximale de 7 m et d'une longueur totale de 300 m.

Mulets

Filet de maillage minimum de 38 mm, d'une chute maximale de 7 m et d'une longueur totale de 300 m.

Aiguillettes

Filet de maillage minimum de 21 mm, d'une chute maximale de 1 m et d'une longueur totale de 300 m.

Crevettes, anchois, sardines et autres petits pélagiques de moins de 15 cm

Filet de maillage minimum de 8 mm, d'une chute maximale de 1 m et d'une longueur totale de 100 m.



La détention et l'usage des arts trainants (chaluts et dragues) sont interdits sauf sur dérogation du président de l'assemblée de la province Nord et pour la pêche à l'Amusium uniquement.

Les engins fixes peuvent être autorisés par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, après avis de l'autorité compétente en matière de sécurité de la circulation maritime.

# La vente et le colportage des produits issus de la pêche

**Le produit de la pêche de plaisance est destiné uniquement à la consommation ou au don. Pour pouvoir vendre des produits issus de la pêche, il faut être titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle ou d'un permis spécial.**

En province Nord, la collecte, le transport et le négoce réalisés à des fins commerciales, ainsi que le négoce des ressources marines dont la liste suit sont soumis à l'obtention d'un permis spécial correspondant :

- Crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) ;
- Crustacés hors crabes :

- > Langoustes (*Panulirus* spp) ;
- > Cigales (*Parribacus* spp ; *Scyllarides* spp) ;
- > Popinées (*Arctides* spp) ;
- > Squilles (*Squilla* spp) ;
- Poissons ;
- Mollusques (dont chair de trocas).



## ATTENTION

La transformation, à des fins commerciales, des coquilles de trocas (*Tectus niloticus*), holothuries et bêches de mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*) est également soumise à l'obtention du permis spécial !



## INTERDITS

En aucun cas les produits **issus de la pêche de plaisance** ne peuvent être vendus.

Seuls les produits issus de navires armés à la pêche professionnelle ou issus de pêche professionnelle à pied et titulaires d'une autorisation de pêche provinciale à jour peuvent être vendus.

La vente de produits de la mer **issus des concours** de pêche est interdite.



## SANCTIONS

La vente et l'achat de produits de la mer issus de la pêche de plaisance sont une infraction au code de l'environnement et peuvent être punis d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe soit 180 000 F.cfp.



# Les dispositifs de concentration de poisson



**Les Dispositifs de concentration de poisson (DCP) sont des mouillages en pleine mer surmontés d'un ou plusieurs flotteurs et destinés à concentrer les poissons pélagiques.**

En province Nord, la majorité des DCP en place sont installés par des associations de pêcheurs de plaisance. Ces associations financent, posent et entretiennent les dispositifs elles-mêmes. Les dispositifs demeurent néanmoins sur le Domaine Public Maritime et nécessitent une autorisation de pose. Ils sont libres d'accès et sont soumis à la réglementation provinciale.



## INTERDITS

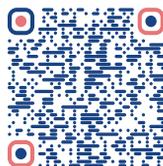
Il est interdit d'entrer en contact, de quelque façon que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 50 m d'un DCP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires chargés de l'entretien des DCP. Tout fil de pêche accroché sur un DCP doit être impérativement coupé. Il est interdit de pratiquer tout type de pêche dans un rayon de 50 m autour d'un DCP. La pêche sous-marine est autorisée autour des DCP au-delà du rayon de 50 m.

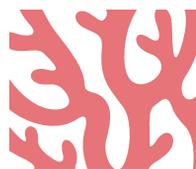


## SANCTIONS

Contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.



[cps.nc](http://cps.nc)



# Les réglementations spécifiques en fonction des espèces



## Les holothuries

En province Nord, la pêche des holothuries est autorisée uniquement aux pêcheurs professionnels (c'est-à-dire titulaires d'une autorisation de pêche au

titre de leurs navires ou d'une autorisation de pêche à pied) et d'une autorisation de pêche maritime spéciale holothuries. La collecte, le transport, la transformation

et le négoce réalisés à des fins commerciales sont également soumis à la délivrance d'un permis spécial holothuries.

La production d'holothurie en Nouvelle-Calédonie est uniquement dédiée à l'export. Certaines espèces sont d'ailleurs classées à la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES). Leur commerce à l'international est donc réglementé.



### SANCTIONS

En cas de non-respect des tailles réglementaire vous risquez une contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.



Nom scientifique et dénomination commune	Longueur minimale (en cm)	
	Animal vivant	Animal non-vivant
<i>Holothuria whitmaei</i> <b>Holothurie « tête noire »</b> 	 30	 16
<i>Holothuria fuscogilva</i> <b>Holothurie « tête blanche »</b> 	 35	 16
<i>Holothuria scabra</i> <b>Holothurie « grise »</b>	 20	 8
<i>Holothuria lessoni</i> <b>Holothurie « mouton »</b>	 25	 10
<i>Actinopyga miliaris</i> <b>Holothurie « noire boule »</b>	 20	 9
<i>Actinopyga varians</i> <b>Holothurie « varians »</b>	 20	 10
<i>Actinopyga palauensis</i> <b>Holothurie « noir long »</b>	 25	 12
<i>Actinopyga spinea</i> <b>Holothurie « noir long »</b>	 25	 12
<i>Bohadschia argus</i> <b>Holothurie « léopard »</b>	 30	 12
<i>Stichopus chloronotus</i> <b>Holothurie « verte »</b>	 20	 8
<i>Stichopus herrmanni</i> <b>Holothurie « curry »</b>	 35	 13
<i>Thelenota ananas</i> <b>Holothurie « ananas »</b> 	 45	 14

## Les coquillages et les mollusques

### Les bénitiers (*Tridacninae spp*)

La pêche des bénitiers est autorisée toute l'année.

Les navires de plaisance sont soumis à un quota de 2 bénitiers par sortie et par bateau. Le poids des bénitiers est considéré dans le quota des bateaux de plaisance. Ce sont les seules espèces qui peuvent être transportés entière ou sans la coquille.

Les pêcheurs professionnels sont soumis à un quota de 5 bénitiers par sortie et par bateau.

### Les trocas (*Tectus niloticus*)

La pêche est autorisée toute l'année.

Seule la pêche des trocas de diamètre (à la base) compris entre 9 et 12 cm sont autorisés. Les trocas « sous-taillés » et « surtaillés » doivent être immédiatement rejetés vivants à la mer par les pêcheurs sur les lieux mêmes de la pêche.



### Les palourdes, grisettes, clovisses, sauteurs...

Leur pêche n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Le poids, coquille et animal, est comptabilisé dans le quota de pêche non-professionnelle.

Vous demeurez les premiers observateurs de la mer. avertissez-nous si vous constatez des disparitions ou diminutions des ressources !



## Les huîtres de palétuvier (*Crassostrea rhizophorae*) et de roche (*Saccostrea echinata*)



### INTERDITS

Sont interdits, la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation :

- des huîtres de roche et de palétuvier en dehors des mois de mai, juin, juillet et août ;
- des huîtres de moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille ;
- de plus de 10 douzaines d'huîtres par sortie et par navire.

La pêche et/ou la collecte des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier sont interdites entre le coucher et le lever du soleil.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.



6 cm



### AUTORISÉS

L'achat des huîtres de roches et de palétuviers issus d'élevages aquacoles sont autorisés toute l'année.



La pintadine est une huître qui n'est pas soumise à la fermeture de pêche, elle peut être pêchée toute l'année.

## Les poulpes et les seiches

Ils sont également à comptabiliser dans le quota de pêche non-professionnelle.



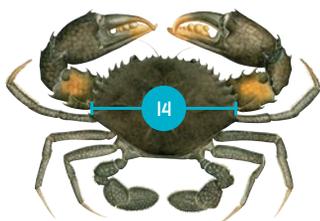
## Les crustacés

### Les crabes de palétuviers (*Scylla serrata*)



**INTERDITS**

Sont interdits toute l'année, la pêche, le transport et la détention de crabes mous ou de crabes de taille inférieure à 14 cm.



Les crabes capturés doivent être conservés et transportés en entier.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier inclus sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de crabes de palétuviers (chair et autres parties de crabes comprises).

Les plaisanciers ne peuvent détenir que 2 nasses, casiers ou balancines à bord des navires, qui doivent être identifiées et signalées par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur et numéroté(e) sous peine d'amende.

### Les cigales (*Arctides* spp. *Scyllarides* spp) et popinées (*Parribacus* spp)



**INTERDITS**

Sont interdits toute l'année, la pêche, le transport, la détention et la consommation des cigales et de popinées grainées.

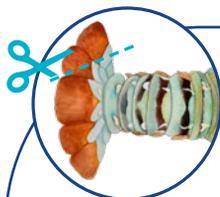
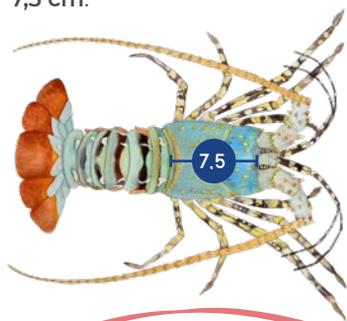


## Les langoustes (*Panulirus spp*)



**INTERDITS**

Sont interdits toute l'année, la pêche, le transport, la détention et la consommation des langoustes (*Panulirus spp*) grainées et de celles dont la taille de la tête est **inférieure à 7,5 cm**.



Le marquage des queues de langoustes est désormais obligatoire par tous les pêcheurs non-professionnels. Le marquage doit être opéré dès que les spécimens sont ramenés à bord ou déposés dans les besaces du pêcheur. La coupe du bout de la queue doit être distincte et identifiable. L'objectif étant de bien distinguer les produits issus de la pêche non-professionnelle de ceux issus de la pêche professionnelle.

Les crustacés sont particulièrement prisés lors des fêtes de fin d'année, il est important qu'à cette période leurs prélèvements soient raisonnables.



## Les poissons du lagon

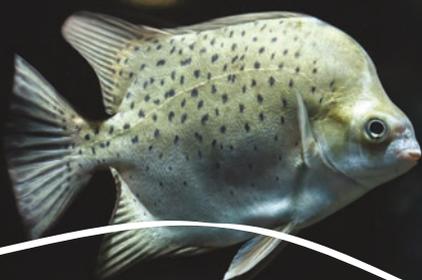
Mulet



Picot du large



Picot papillon



Picot kanak



### Les mulets (*Mugilidae*)

La pêche des mulets (famille des Mugilidés) au moyen de tout filet autre que l'épervier est interdite dans les estuaires du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

### Les picots (*Siganidae*)

La pêche et la commercialisation de toutes les espèces de la famille des siganidés (picot rayé, picot gris, picot hirondelle...) sont interdites aux professionnels comme aux non-professionnels, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier inclus. Cette réglementation ne s'applique pas au picot kanak (*Acanthuridae*), picot papillon (*Scatophaga*) et picot du large (*Naso lopezi*).

En dehors de la période d'interdiction, la pêche de picots rayés, dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 cm est interdite pour tous.



#### AUTORISÉ

L'achat de picots issus d'élevages aquacoles est autorisé toute l'année.



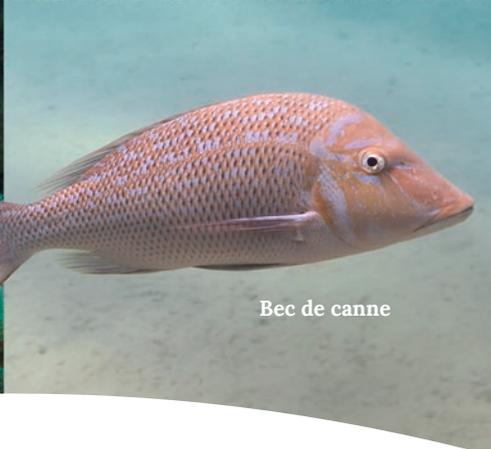
Dawa



Mère-loche



Perroquet

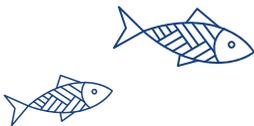


Bec de canne

### Les mères-loches (*Epinephelus malabaricus* ; *Epinephelus lanceolatus*) et loches rondes (*Epinephelus coioides*)

La pêche des mères-loches et de la loche ronde à l'aide d'appareils de pêche sous-marine est interdite.

Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers.



### Les autres espèces de poissons du lagon

Les dawas, les bossus, les becs de canne, perroquets... ne font pas l'objet de réglementation spécifique dans la limite du quota de capture non-professionnel, mais il est également important de ne pas prélever d'individus trop petits ou trop gros pour permettre le renouvellement des populations et également éviter les risques de ciguatera (gratte).



## Les poissons profonds

Les prises de poissons profonds sont à prendre en compte dans le quota de pêche non-professionnelle au même titre que les poissons lagonaires.

Ces espèces ont un cycle de développement lent, avec des croissances longues. Il faut être particulièrement vigilant à la pression de pêche exercée sur ces espèces.

Sont considérés comme poissons profonds les espèces suivantes :

- Vivaneaux (*Pristipomoides spp.*, *Etelis spp.*) ;
- Loche pintade (*Epinephelus chlorostigma*) ;
- Loche à bandes noires (*Epinephelus morrhua*) ;
- Loche bagnard (*Hyporthodus octofasciatus*) ;
- Brème olive (*Wattsia mossambicus*) ;
- Et toutes les autres espèces capturées à plus de 100 m de profondeur.



L'utilisation pour la pêche de poissons profonds d'hameçons dont la longueur de tige est inférieure à 50 mm et la largeur d'ouverture inférieure à 15 mm est interdite.



Loche pintade



Brème olive

Vivaneaux

## Les poissons du large

Pour les pêcheurs non-professionnels, la capture des poissons pélagiques est limitée à 10 individus par bateau et par sortie. Sont considérés comme poissons pélagiques les espèces suivantes :

- Wahoo (*Acanthocybium solandri*) ;
- Thons (*Thunnus spp.*) ;
- Bonites (*Euthynnus affinis* ; *Katsuwonus pelamis*) ;
- Mahi-mahi (*Coryphaena hippurus*) ;
- Espadon (*Xiphias gladius*) ;
- Marlines (famille des Istiophoridae) ;
- Coureur arc-en-ciel (*Elagatis bipinnulata*) ;
- Sérioles (*Seriola sp.*).



### SANCTION

Sera passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit 180 000 F.cfp, quiconque aura pêché, détenu, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé, ne respectant pas la taille requise, en dehors des périodes autorisées, utilisé des engins ou pratiques interdites à la pêche.



Mahi-mahi



Thon



Wahoo



Espadon

# Les espèces protégées



## Les coraux et gorgones

Les coraux sont les principaux composants des récifs. Ils sont constitués de petits animaux vivant en colonie : les polypes, qui vivent en symbiose avec une algue, la zooxanthelle. Leur croissance est très lente, environ 1 cm par an.

À la fois refuges et garde-manger, les récifs coralliens abritent une grande biodiversité. Barrières naturelles, ils agissent tels des remparts efficaces contre les fortes houles océaniques. Les coraux sont sensibles à la température, à la luminosité et à l'acidité du milieu où ils habitent : le moindre dérangement peut faire expulser les algues zooxanthelles, et aboutir au dépérissement et à la mort du corail par blanchissement.

### POUR PROTÉGER LES CORAUX :

- Je jette l'ancre sur des zones sableuses,
- Je choisis une crème solaire moins nocive pour l'environnement,
- En plongée ou en snorkeling, je fais attention à ne pas toucher les coraux et je ne prélève rien.

Toutes les familles de la sous-classe des Octocoralliaires ainsi que toutes les familles de Madrépores sont classées en espèces protégées dans le code de l'environnement de la province Nord.

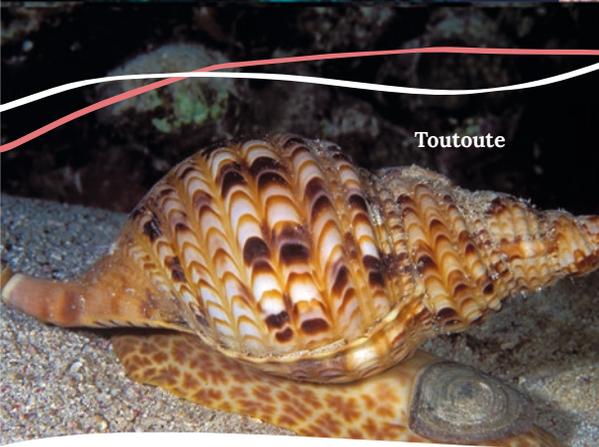
**Toute action de destruction, d'altération, de dégradation ou de prélèvement est strictement interdite.**



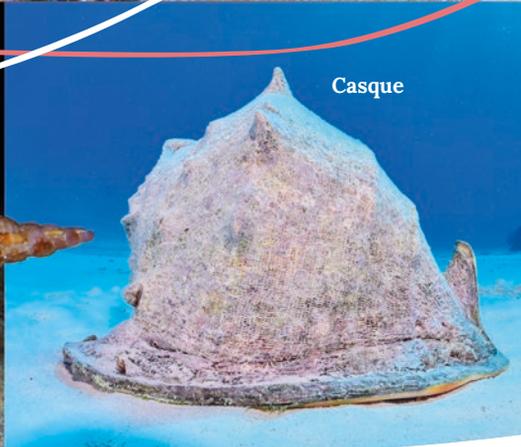
Nautile



Porcelaine



Toutoute



Casque

## Les mollusques marins

Les derniers inventaires font état de plus de 4000 mollusques dont 119 endémiques. Les mollusques marins et notamment les bivalves comme les bénitiers, filtrent quotidiennement de grands volumes d'eau et stockent dans leurs organismes une grande partie des métaux présents dans l'eau de mer. Ils sont considérés comme

des bio indicateurs et permettent aux scientifiques de mesurer et de suivre les concentrations de métaux dans nos lagons.

Voici la liste des mollusques protégés :

1. Nautile (*Nautilus macromphalus*)
2. Casque (*Cassis cornuta*)
3. Porcelaines (*Cypraea spp.*)
4. Conque, Triton, Toutoute (*Charonia tritonis*)
5. Bénitier rouleur et autres (*Tridacninae spp.*)  
Pêche réglementée.
6. Volute (*Cymbiola spp.*)

### AUTORISÉ

La collecte de coquilles vides et la détention de coquilles collectées vides sont autorisées.

## Les mammifères marins



### INTERDITS

Sont interdits, toute perturbation intentionnelle ou tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, notamment :

- L'approche à une distance de moins de 50 m, quelle qu'en soit la durée ;

- L'approche à une distance comprise entre 50 et 300 m pendant plus de deux heures ;

- Le fait de se placer entre les spécimens d'un même groupe ;

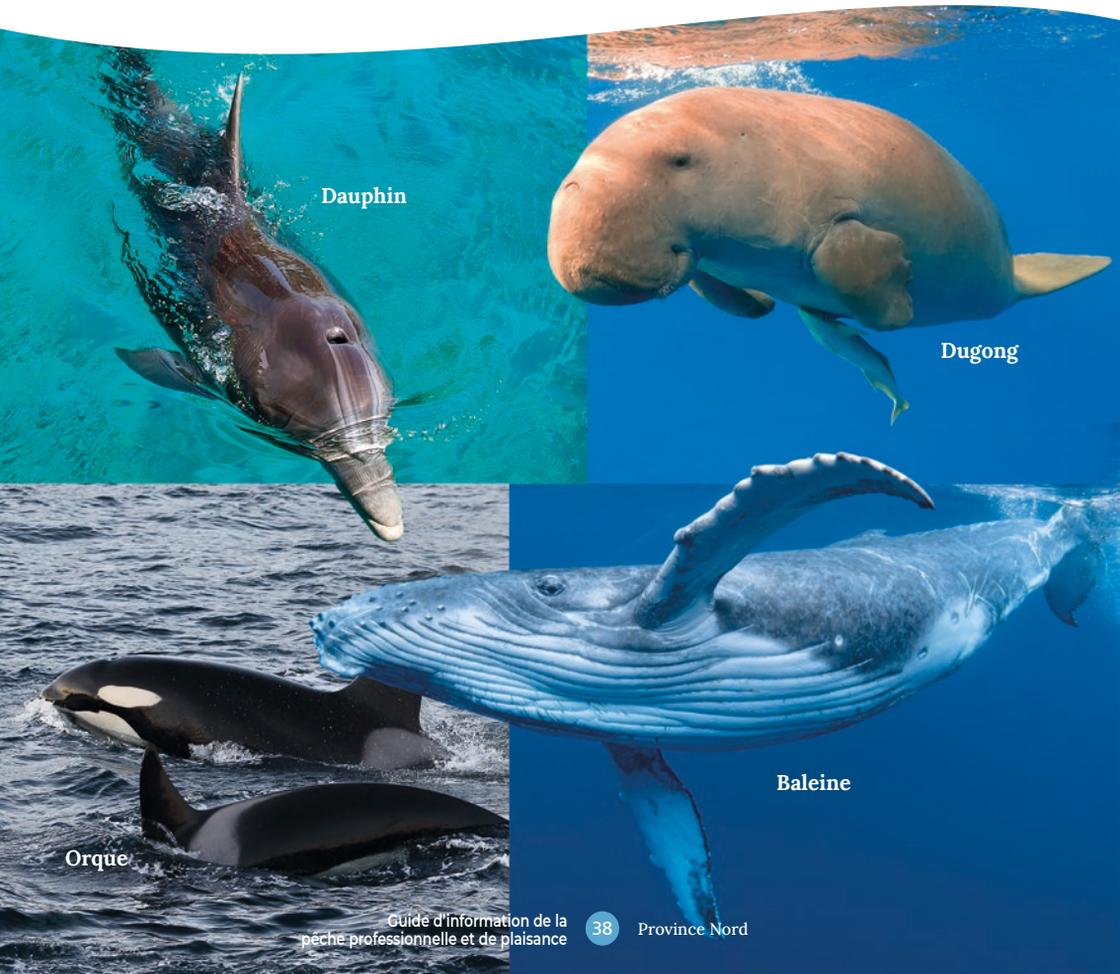
- Tout acte produisant une modification du comportement d'un ou plusieurs spécimens, notamment une augmentation de la vitesse

de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée.



Voici la liste des mammifères marins protégés :

- **Les cétacés** : dauphins, baleines, orques, marsouins, ...
- **Les dugongs**



Dauphin

Dugong

Orque

Baleine



## INTERDITS

Sont interdits la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation

d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;

Sont interdits également la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces ;



Napoléon



Requin



Tortue verte



### Tortue caouanne, grosse tête (*Caretta caretta*)

- Longueur de la carapace : **100 à 120 cm** ;
- Poids moyen : **150 Kg** ;
- Âge maturité sexuelle : **25-30 ans** ;
- Régime alimentaire : **Carnivore** (crustacés, mollusques, petits poissons).

### Tortue verte (*Chelonia mydas*)

- Longueur de la carapace : **110 à 150 cm** ;
- Poids moyen : **130 Kg** ;
- Âge maturité sexuelle : **30-35 ans** ;
- Régime alimentaire : **Jeunes plutôt carnivores, adultes herbivores** (algues, herbiers) ;
- Vitesse de déplacement : **jusqu'à 35 km/h**.

### Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

- Longueur de la carapace : **160 à 200 cm** ;
- Poids moyen : **450 Kg** ;
- Âge maturité sexuelle : **13-14 ans** ;
- Régime alimentaire : **méduses** principalement (quelques poissons, crustacés, calmars, algues).

### Tortue imbriquée, bonne écaille (*Eretmochelys imbricata*)

- Longueur de la carapace : **80 à 95 cm** ;
- Poids moyen : **60 Kg** ;
- Âge maturité sexuelle **20-25 ans** ;
- Régime alimentaire : **jeunes plutôt herbivores, adultes omnivores** (poissons, coraux, algues et herbes).



 [province-nord.nc](http://province-nord.nc)



Tortue luth



Tortue imbriquée



Tortue grosse tête



## INTERDITS

Sont interdits, toute perturbation intentionnelle ou tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de tortues marines, notamment :

- L'approche à une distance de moins de 10 m ;
- La production de lumière ou l'introduction de chiens sur les sites de pontes en période de pontes et d'émergences (soit en particulier de décembre à mars).



## SANCTIONS

Est puni de 1 789 000 F.cfp d'amende, le fait de porter atteinte à la conservation des espèces animales protégées.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées sur demande à la province Nord.

Ces dérogations ne concernent que les tortues vertes (*Chelonia mydas*) d'une dimension inférieure à 100 cm. Les dérogations peuvent être accordées uniquement dans le cadre des cérémonies coutumières.

# Les oiseaux marins

**La province Nord a la chance d'abriter de nombreuses espèces d'oiseaux marins dont une grande partie se reproduit directement sur son territoire, des plus hauts massifs jusqu'au îlots du lagon.**

Les oiseaux marins nous fournissent de nombreux

services écosystémiques insoupçonnés, notamment avec leurs excréments, en tant qu'engrais pour la végétation des îlots mais également pour le corail des récifs autour de l'îlot. C'est également eux qui guident les pêcheurs et les voyageurs des mers pour leur indiquer la direction et suivre les bancs de poissons.

Ces espèces sont très vulnérables et sensibles aux dérangements et aux perturbations, c'est pourquoi elles sont actuellement fortement impactées par les activités humaines, les espèces envahissantes et les effets du changement climatique.





En effet, les activités humaines trop proches des colonies d'oiseaux marins, notamment lorsque des chiens sont présents, causent souvent l'échec de la reproduction des colonies dérangées. A cela, s'ajoutent les espèces envahissantes animales (rats, souris et cerfs) et végétales (figuiers de barbarie,...) qui, présents sur les îlots, constituent une menace pour les oiseaux marins (destruction d'œufs, de poussins,...).

Sous la pression de ces menaces, associée aux effets du changement climatique tels que la montée des eaux, les populations d'oiseaux marins déclinent au niveau mondial et également en province Nord.

C'est pourquoi depuis plus de 20 ans la province Nord et ses partenaires, notamment les associations et instituts de recherche, mènent des études et des actions pour préserver les oiseaux marins dans les refuges que sont les îlots de la province Nord.



### INTERDITS

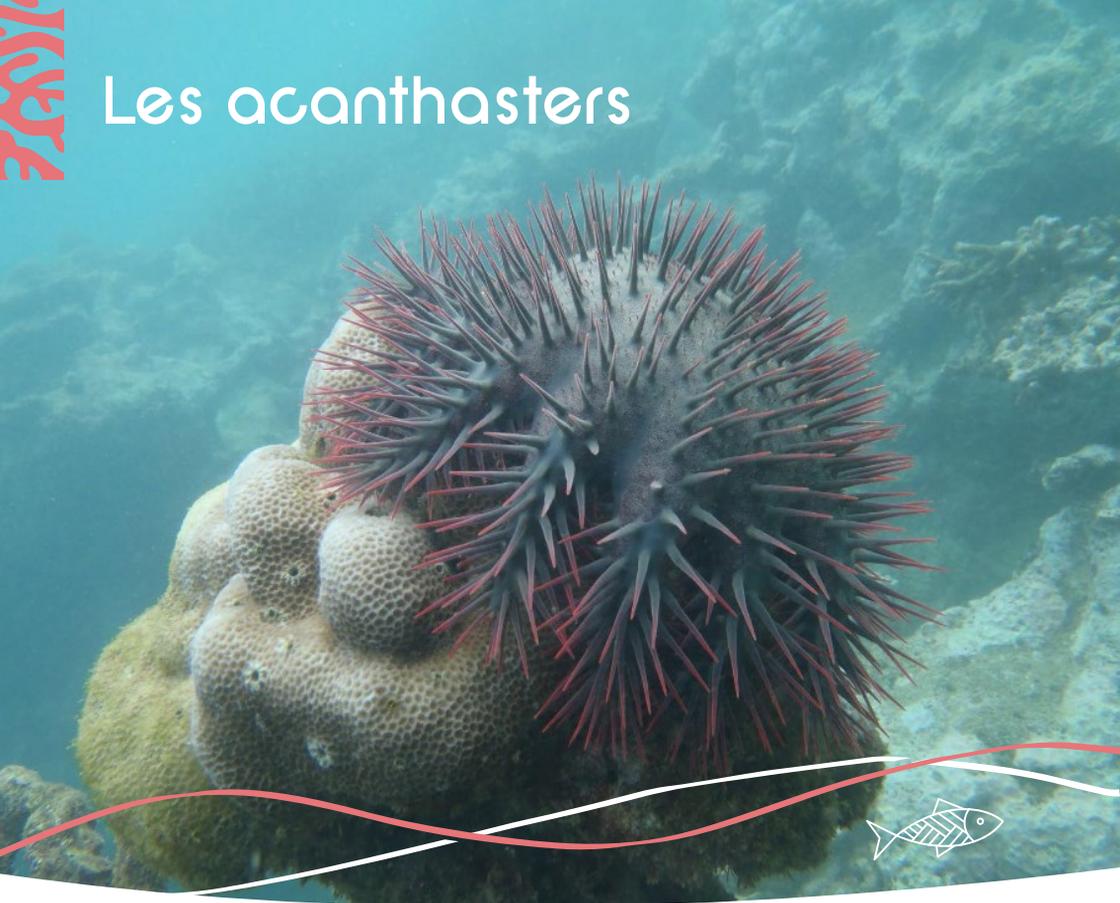
Toutes les espèces d'oiseaux marins sont des espèces protégées en province Nord, il est donc interdit de les déranger ou de porter atteinte aux adultes, aux poussins et aux œufs.

Des mâts et des filets pour signaler la faune protégée des îlots sont installés temporairement. Ils indiquent la présence d'animaux très sensibles aux dérangements.

Le débarquement ou l'approche à moins de 20 m d'un îlot comportant un mât ainsi que le franchissement des filets de signalisation, constituent des infractions au code de l'environnement de la province Nord.



# Les acanthasters



**Les acanthasters (*Acanthaster planci*) sont des étoiles de mer corallivores, qui se nourrissent de polypes coralliens, laissant derrière elles uniquement le squelette calcaire blanc du corail.**

De grande taille à l'état adulte (30 à 40 cm de diamètre en moyenne), les acanthasters peuvent consommer jusqu'à 12 m<sup>2</sup> de corail par an.

En cas d'infestation constatée, contactez le Service des Milieux et Ressources Aquatiques - SMRA au 47 72 39 pour nous faire part de vos observations.

 **OREANET** | RESEAU D'OBSERVATION  
des ACANTHASTERS  
**NOUVELLE-CALÉDONIE**

Pour nous aider à mieux comprendre l'évolution des populations d'Acanthaster :

**Vous pouvez consulter l'outil de suivi participatif (mis en place par l'IRD) sur [oreanet.ird.nc](http://oreanet.ird.nc).**

**Et sur les 2 applications mobiles gratuites : **Oreanet** et **Marées NC**.**

# La végétation des îlots



## Les espèces remarquables et protégées

### Palétuviers

(*Avicennia marina*, *Bruguiera gymnorhiza*,  
*Rhizophora spp.*)

Les palétuviers constituent les forêts de mangrove. Ces dernières jouent plusieurs rôles écologiques. Elle agit comme un filtre qui protège nos lagons de l'érosion des terres, mais également protège le littoral en limitant l'érosion de la côte par le vent, les vagues et les courants. C'est aussi un habitat pour de nombreuses espèces animales (mollusques, crustacés, poissons, oiseaux, roussettes). Enfin, c'est une nurserie, procurant un abri et de la nourriture pour de nombreux jeunes poissons du lagon.

### Pandanus

(*Pandanus spp.*)

Les pandanus du bord de mer sont des arbustes autochtones poussant essentiellement dans les zones littorales, les îlots et dans la mangrove jusqu'à 110 m d'altitude. Ils constituent un abri et une source d'alimentation de nombreuses espèces en plus de maintenir les sols face à l'érosion.

## Pin colonnaire (*Araucaria columnaris*)

Les pins colonnaires sont des arbres pouvant atteindre 60 m de hauteur et 1,50 m de diamètre poussant surtout sur sols calcaires que l'on retrouve sur plusieurs îlots.

## Chêne gris (*Planchonella cinerea*)

Arbre pouvant atteindre 15 m avec une écorce grisâtre ou noirâtre reconnaissable. Cette espèce, qui préfère les formations littorales sur calcaire, est largement répandue sur la Grande Terre et les îlots.

## Badamiers endémiques (*Terminalia spp.*)

Le genre *Terminalia* contient 5 espèces endémiques :

- *Terminalia catappa* ;
- *Terminalia cherrieri* ;
- *Terminalia gatopensis* ;
- *Terminalia novocaledonica* ;
- *Terminalia rubricarpa*.

Ce sont des arbres pouvant atteindre 15 m de haut.

Toutes ces espèces sont protégées dans le code de l'environnement de la province Nord.



**INTERDIT**

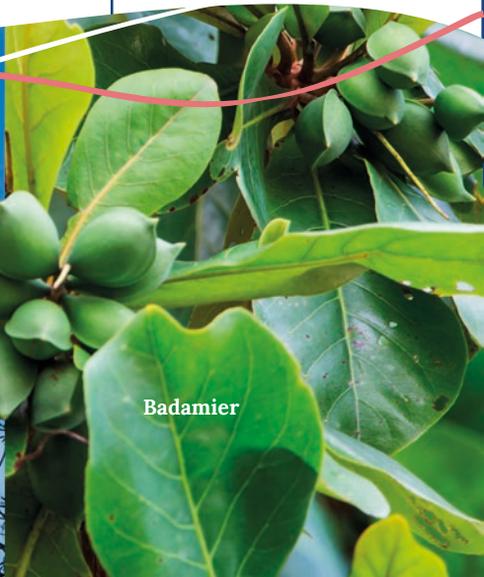
Toutes actions de destruction, d'altération, de dégradation ou de prélèvement est strictement interdite.



Pin colonnaire



Badamier



Chêne gris





Tabac marron



Cram cram



Géri tout



Faux mimosa

### La végétation des îlots



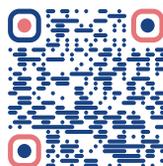
## Les espèces végétales envahissantes

### Géri tout (*Pluchea odorata*)

Cette espèce est présente en Nouvelle-Calédonie depuis une trentaine d'années. C'est l'une des rares espèces végétales capables de se développer sur sols ultramafiques et sur sols salés du littoral (arrière-mangrove), à la limite des tannes et des franges internes en voie de dessalement. Elles peuvent y former des massifs denses et concurrencer ainsi la végétation locale. L'espèce est listée comme espèce établie de priorité 4\* dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes de Nouvelle-Calédonie (CEN 2016).

### Tabac marron (*Solanum mauritianum*)

Originaire de l'Uruguay et du sud du Brésil, majeure en Afrique du Sud et à Hawaï, elle fait partie des 300 plantes envahissantes de la région Pacifique-Océan Indien. Signalé pour la première fois en 1870, il est actuellement considéré comme envahissant en Nouvelle-Calédonie.



cen.nc



\* Dans le cadre de la stratégie pays contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), l'ensemble des EEE établies sur le territoire ont été hiérarchisées puis priorisées afin de cibler les efforts de gestion et favoriser l'action là où elle est à la fois indispensable et susceptible d'avoir le plus d'efficacité.

## Cram-cram (*Cenchrus echinatus*)

Originnaire des zones tropicales d'Amérique, elle est probablement parvenue en Nouvelle-Calédonie avant l'arrivée des européens. Considérée aujourd'hui comme envahissante, la plante affectionne les expositions ensoleillées, avec une préférence pour les sols sablonneux à basse altitude et un climat sec. C'est une pionnière très agressive dans des zones à couverture herbacée partielle.

## Faux mimosa (*Leucaena leucocephala*)

Introduit comme fourrage au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle en Nouvelle-Calédonie, le faux mimosa couvre désormais des superficies importantes, notamment sur la côte ouest, sous forme de fourrés denses monospécifiques. Il ne tolère pas le froid (inférieur à 22°C). Cet arbre est classé par l'UICN parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde. L'espèce est listée comme espèce établie de priorité 4\* dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes de Nouvelle-Calédonie (CEN 2016).

## Figuiers de barbarie (*Opuntia spp.*)

Ces espèces ont été introduites vers 1950. Elles entrent en compétition avec la flore et la faune locale, empêchant notamment l'installation de colonies d'oiseaux marins, par la formation de fourrés impénétrables. L'espèce est listée comme espèce établie de priorité 4\* dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes de Nouvelle-Calédonie (CEN 2016).

## Grand aloès (*Furcraea foetida*)

C'est une espèce envahissante particulièrement préoccupante en Nouvelle-Calédonie que l'on retrouve jusqu'à 1000 m d'altitude. Elle résiste bien à la sécheresse ce qui lui permet de proliférer même pendant les périodes sèches ce qui accroît sa capacité d'invasion. Sa floraison est suivie par l'apparition de plusieurs centaines d'aloès miniature (bulbilles) réparties sur la hampe florale. Chacun est en fait prêt à s'enraciner si le sol le permet. Ce système confère ainsi au grand aloès un potentiel reproducteur extraordinairement supérieur aux autres agaves ce qui en fait une excellente plante envahissante. L'espèce est listée comme espèce établie de priorité 4\* dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes de Nouvelle-Calédonie (CEN 2016).

Ces espèces font parties de la liste des espèces envahissantes en province Nord, il est donc interdit de les transporter ou de les disséminer.

Pour cette raison, les actions de lutte contre ces espèces sont encadrées par la province Nord ou l'un de ses partenaires. Si vous voulez vous engager dans une opération contre les espèces envahissantes appelez les gardes nature avant !



# La pêche en eau douce



**La pêche en eau douce se pratique dans la partie des fleuves, rivières et canaux située en amont de la limite transversale de la mer. Le pêche en eau douce est principalement une pêche de loisir et/ou vivrière. Elle est également soumise à réglementation afin de préserver la biodiversité de nos rivières.**

Matériel autorisé pour la pêche en eau douce :

- La ligne flottante tenue à la main ;
- La ligne à lancer ;
- L'épervier ;
- La ligne de fond à un hameçon ;
- Le haveneau ;
- Le harpon ou à la sagaie.



## INTERDIT

La senne, le fusil sous-marin et les nasses ne sont pas autorisés en eau douce !



## SANCTIONS

L'usage de matériel non autorisé est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit 180 000 F.cfp.



## Les crustacés d'eau douce

### Crevettes de creek

Pêche autorisée toute l'année.

**Les crevettes de moins de 7 cm** (antennes non comprises) **doivent être rejetées à l'eau.**

Seule la pêche au haveneau ou au filet à maille de 10 mm est autorisée.



#### INTERDIT

Est interdite la pêche de crevettes grainées.



### Crabes d'eau douce

Deux des trois espèces sont endémiques à la Nouvelle-Calédonie. Ces espèces sont fragiles, à nous d'en prendre soin !



(*Richerius marqueti*)

## Poissons

Pêche autorisée toute l'année. Les poissons de moins de 14 cm de longueur à la fourche doivent être rejetés à l'eau.



### SANCTIONS

La capture et la vente de poissons de moins de 14 cm sont passibles d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit 180 000 F.cfp.

## Anguilles

Les anguilles font également parties des poissons et les individus de moins de 14 cm de longueur ne doivent pas être capturés. Il s'agit d'espèces anciennes (cinq en Nouvelle-Calédonie), prenant plusieurs années pour atteindre leur maturité sexuelle et se reproduisant une seule fois dans leur vie. Une anguille de moins de 14 cm pêchée est donc un animal qui ne se sera jamais reproduit !

Les anguilles sont donc très sensibles à la pêche !



### INTERDIT

Il est strictement interdit de :

- Placer des barrages ou appareils empêchant entièrement le passage des poissons ;
- Déverser des drogues ou appâts qui sont susceptibles d'enivrer ;
- D'endormir ou de détruire les espèces dulçaquicoles ;
- Faire usage d'armes à feu ou d'explosifs.



### SANCTIONS

Les amendes pour ces infractions sont comprises entre 447 494 F.cfp et 536 000 F.cfp.

En province Nord : 9 espèces de crustacés d'eau douce et 26 espèces de poissons d'eau douce sont protégées !



# Les espèces invasives ou envahissantes d'eau douce

Les espèces invasives ou envahissantes d'eau douce sont un fléau pour la biodiversité.

## Espèces animales d'eau douce envahissantes

Il n'existe aucune limitation quant au nombre d'espèces invasives pouvant être capturé. Ces espèces sont :

- Tilapia (*Oreochromis mossambicus*, *Sarotherodon occidentalis*) ;
- Gourami perle, géant, peau de serpent, etc... (*Trichogaster pectoralis*) ;
- Black-Bass (*Micropterus salmoides*) ;
- Carpe (*Cyprinus carpio*) ;
- Poisson rouge (*Carassius spp*) ;
- Ecrevisse (*Cherax quadricarinatus*) ;
- Dalag (*Channa striata*) ;
- Tortue de Floride, tortue à tempes rouge, etc. (*Osphronemus goramy*, *Trichogaster pectoralis*) ;
- Guppy, poissons million, porte épée, guppy sauvage, etc. (*Poecilia reticulata*, *Xiphophorus hellerii*, *Gambusia affinis*) ;
- Truites (*Oncorhynchus spp*) ;
- Escargot d'eau douce (*Melanoïdes tuberculata*).

## Espèces végétales d'eau douce envahissantes

- Hygrophile indienne (*Hygrophila polysperma*) ;
- Herbe à alligators (*Alternanthera philoxeroides*) ;
- Faux hygrophile (*Gymnocoronis spilanthoides*) ;
- Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*, *Eichhornia azurea*).
- Fougère d'eau, *Salvinia géante* (*Salvinia molesta*)



### INTERDIT

Leur culture, élevage ou multiplication par quelque moyen que ce soit, leur transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat, leur introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel, sont interdits en province Nord.

Pour l'aquaculture des dérogations peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province Nord après évaluation des conséquences de cette introduction. C'est le cas pour des exploitations de tilapias par exemple.

Fougère d'eau

Jacinthe d'eau

Tortue de Floride

Gourami

Écrevisse

# Le Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Deux des six zones de Nouvelle-Calédonie, classées au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008, sont situées autour de la province Nord : le Grand Nord (GLN) à Dau Ar (Bélep) et la zone côtière (ZCNE) Nord et Est qui débute de Pum (Poum), longeant les côtes de Pwævo (Pouébo) jusqu'à Pwêêdi Wiimiâ (Poindimié).

Chaque site inscrit dispose d'une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) qui constitue la référence principale pour la protection et la gestion future du bien : Les lagons et les récifs coralliens tropicaux de Nouvelle-Calédonie sont un exemple exceptionnel d'écosystèmes de récifs coralliens extrêmement divers et forment un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde.

On y trouve encore des écosystèmes intacts avec des

populations saines de grands prédateurs ainsi qu'une grande diversité de grands poissons en grand nombre. Des efforts permanents de protection et de gestion du bien et de ses environs sont nécessaires pour maintenir le caractère intact actuel des écosystèmes de récifs coralliens.

Les mesures de gestion sont décidées en concertation avec les populations, les professionnels (pêcheurs, opérateurs touristiques, agriculteurs...), les associations, les instances coutumières, les communes, dont les représentants volontaires sont réunis au sein de « comités de gestion » participatifs. Ce sont ces derniers qui sont chargés de concevoir, proposer et mettre en œuvre un plan de gestion pour chaque commune. Ainsi, 5 plans de gestion ont été mis en place.

## Zone Côtière Nord-Est (ZCNE)

### Association Popwadene

pour la zone PM\* de Pwêêdi Wiimiâ (Poindimié)

@ popwaene@gmail.com

### Association Hô-üt

pour la zone PM\* de Touhu

@ asso.hout@gmail.com

☎ 93 07 97 / 91 09 76

### Association Hyabé/Le-Jao

pour la zone AMP\*\* de Hyabé/Le-Jao Pwævo (Pouébo)

@ amphyabelejao@gmail.com

### Association Kaa Porau

pour la zone AMP\*\* de Yæga et Dohimen - Hyenhen (Hienghène)

@ ass.kaporau@gmail.com

☎ 42 88 30

### Association Hùlilî Malep

pour la zone PM\* de Pum (Poum)

@ hulilî.malep@gmail.com

### Association patrimoine mondial de Ouégoa

pour la zone PM\* de Ouégoa

## Grand Lagon Nord (GLN)

### Association Pwæ Molep

pour la zone PM\* de Dau Ar (Bélep)

@ pwæmolep@outlook.com

\*PM : Patrimoine Mondial

\*\*AMP : Aire Marine Protégée

Pour participer à ces actions, prenez contact avec une association ou contactez-nous au 47 72 39

# Les Aires Marines Protégées

La province Nord compte 9 aires marines protégées (AMP) réparties sur 5 communes. Une aire naturelle protégée est une zone principalement dédiée et gérée en vue de la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui y sont associées. Plusieurs catégories d'AMP sont décrites dans le code de l'environnement de la province Nord.

## L'aire de gestion durable des ressources (AGDR)

L'AGDR est une zone naturelle gérée afin d'assurer la protection à long terme de la diversité biologique et le maintien de la production de biens

et/ou de services naturels satisfaisants les besoins de la population.

Deux ont été créées : l'une sur la commune de Pouébo en 2009, l'AGDR de Hyabe/

Lé-Jao (5682 ha) et l'autre sur la commune de Voh en 2014, l'AGDR de Kan Gunu (3577 ha).



## La réserve de nature sauvage (RNS)

La RNS est une zone naturelle peu ou pas modifiée par l'homme, dénuée d'occupation permanente ou significative. Elle est gérée de façon à préserver ses caractéristiques naturelles intactes, avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

Dans les réserves de nature sauvage, sont interdits :

- Toute activité liée à la pêche ;
- La détention d'engins de pêche ;
- Toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune et de flore ;
- Toute perturbation d'animaux sauvages.

Trois sont localisées dans la commune de Pouébo : la RNS de Whanga Ledane (694 ha) ; celle de Pewhane (367 ha) et celle de Whandenece Pourape (244 ha).

L'une d'elles est localisée dans la commune de Hienghène : la RNS de Dohimen (3712 ha). Et une autre se situe dans la commune de Koumac : la RNS de l'étang de Koumac (53 ha).



## Le parc provincial (PP)

Le PP est une zone destinée à préserver l'intégrité des écosystèmes et des processus écologiques et à exclure toute exploitation ou occupation incompatible

avec cet objectif, mais à permettre les usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs compatibles avec le respect de l'environnement et des

cultures, dans le cadre d'un règlement.

Le seul PP de la PN est localisé dans la commune de Hienghène : Le PP de Yeega (656 ha).

## La réserve de nature intégrale (RNI)

La RNI est une aire naturelle protégée dont l'objet est la recherche scientifique et/ou

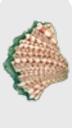
le suivi environnemental. Une seule RNI existe en PN, c'est l'aire marine protégée

de Nékoroo sise dans la commune de Poya (1550 ha).



# Calendrier des pêches

Dugong • Requin • Tortue • Napoléon  
Nautile • Gorgone • Toutourte • Casque

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12			
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.			
	✓ Pêche autorisée Du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars				✗ Pêche interdite ou fillet dans les estuaires Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	✗ Pêche interdite toute l'année Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre				✓ Pêche autorisée Du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars					
	✗		✓ Pêche autorisée Du 1 <sup>er</sup> février au 31 août			20 cm minimum de la pointe du museau au fond de l'échancrure de sa nageoire caudale				✗ Pêche interdite Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier		✗			
	✗			✓ Pêche autorisée Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre		14 cm minimum*						✗ Janvier et décembre			
	✓	Pêche autorisée toute l'année sauf langoustes grainées Longueur minimum de 7.5 cm entre les épinnes situées au-dessus des yeux et à l'extrémité de la tête													
			✓	Pêche autorisée toute l'année Diamètre à la base compris entre 9 et 12 cm											
	✗	✗ Pêche interdite Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril			✓	✓ Pêche autorisée Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	6 cm minimum* Prise limitée à 10 douzaines par sortie		✗	✗ Pêche interdite Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril					
			✓	Pêche autorisée toute l'année Prise limitée à 2 individus par sortie											

Les tailles minimales de captures ont été fixées pour certaines espèces marines. Elles sont fixées pour correspondre à la taille à partir de laquelle les individus sont matures sexuellement et peuvent se reproduire. Ce qui signifie qu'un animal pêché en dessous de la taille limite n'aura pas pu se reproduire et participer à reconstruire le stock de poissons. Si nous ne respectons pas ces seuils, nous risquons à moyen terme de voir certaines populations de poisson disparaître.

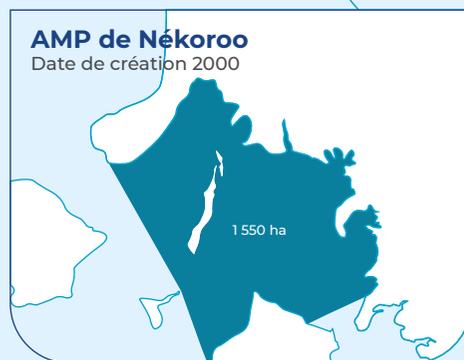
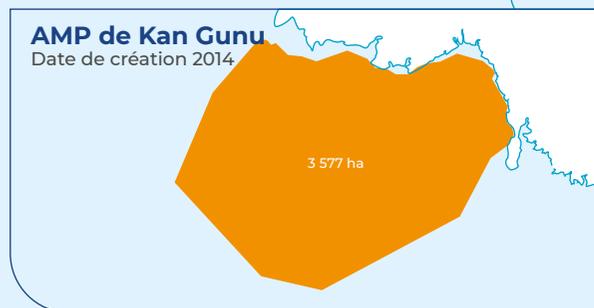
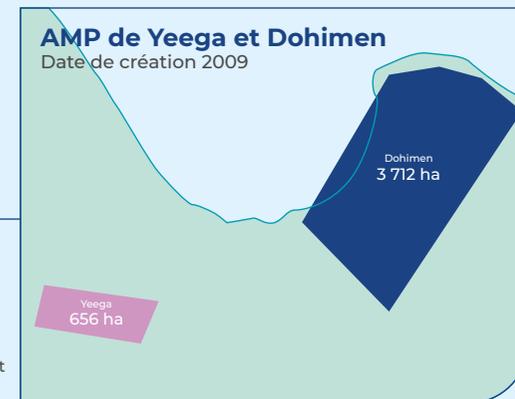
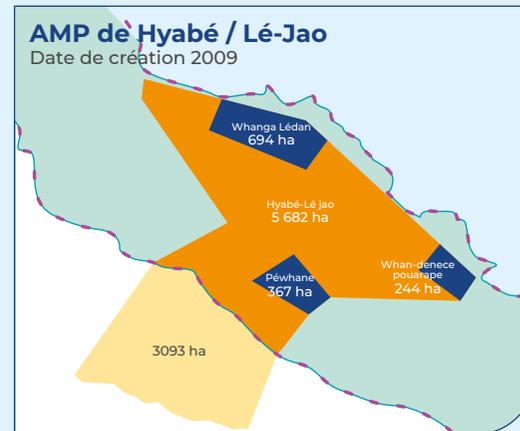
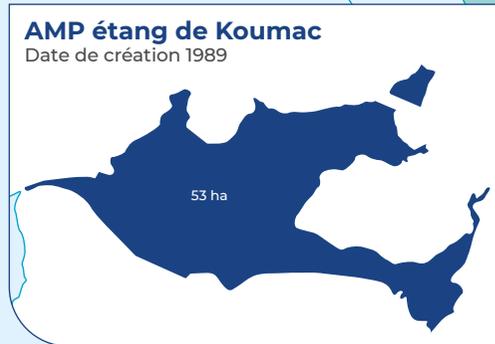
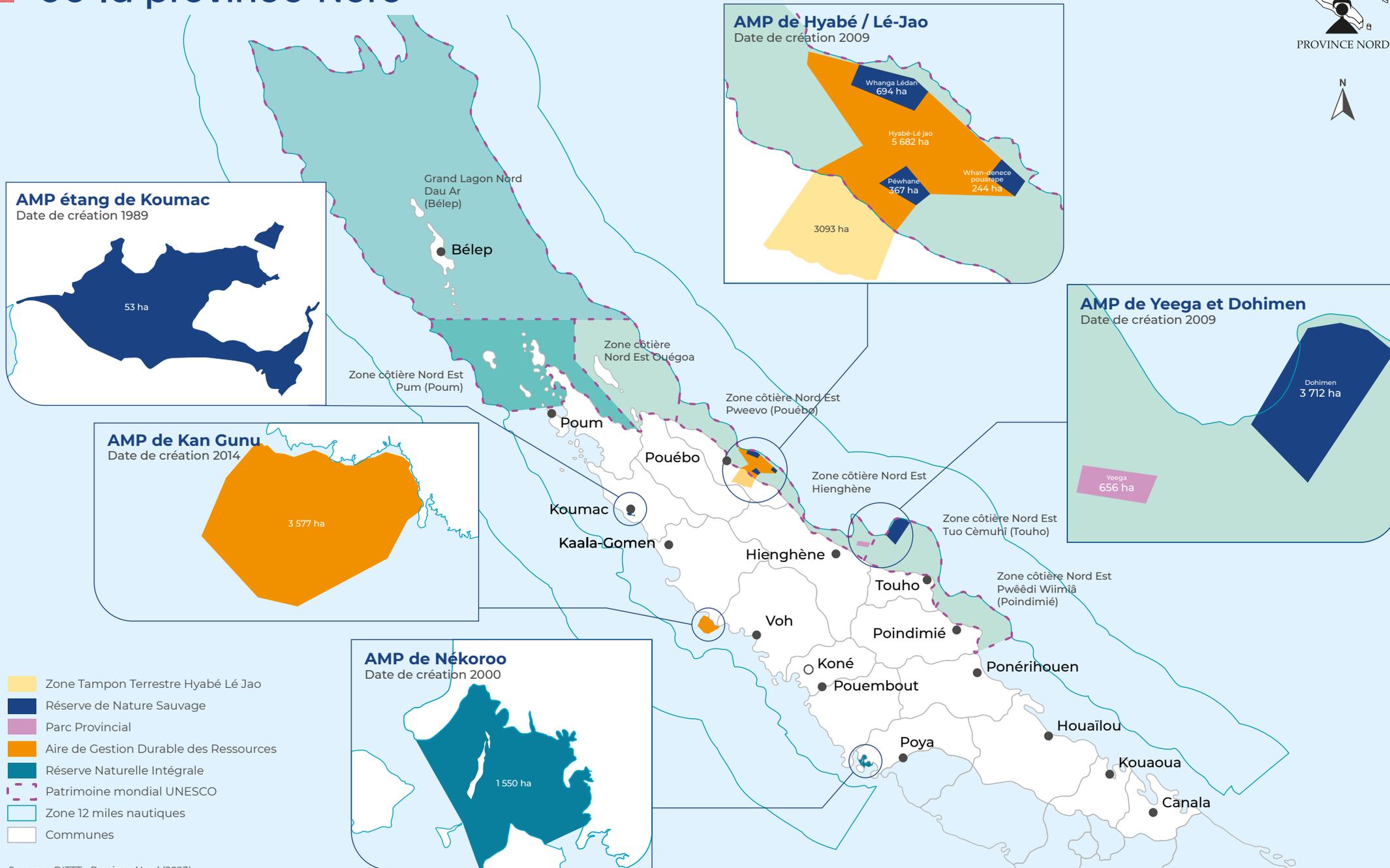
\*La dimension la plus grande de la coquille



# Les Aires Marines Protégées de la province Nord



PROVINCE NORD



- Zone Tampon Terrestre Hyabé Lé Jao
- Réserve de Nature Sauvage
- Parc Provincial
- Aire de Gestion Durable des Ressources
- Réserve Naturelle Intégrale
- Patrimoine mondial UNESCO
- Zone 12 miles nautiques
- Communes

Sources : DITTT - Province Nord (2023)  
Pour toutes informations : [ddee@province-nord.nc](mailto:ddee@province-nord.nc)

Échelle 1:400 000

